

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 14.138 du 16 juillet 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

---

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2007 par X, de nationalité russe, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise (...) le 16 octobre 2007, et lui notifiée le 26 octobre 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 19 avril 2001 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 juin 2001. Le 13 juillet 2001, la requérante a introduit un recours en suspension et un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 128.871 du 5 mars 2004.

2. Entre temps, le 3 novembre 2001, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Philippeville, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 31 juillet 2002, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Philippeville à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

4. Le 9 janvier 2004, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Philippeville, une deuxième demande d'autorisation de séjour provisoire pour

circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le 21 novembre 2006, la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée le 18 janvier 2007 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 14 février 2007, elle a introduit un recours en suspension et un recours en annulation contre cette décision. Ces recours seraient toujours pendants devant le Conseil d'Etat.

6. Le 21 mars 2007, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Philippeville, une troisième demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le 16 octobre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Philippeville à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa troisième demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui a été notifiée à la requérante le 5 novembre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Notons d'abord que Madame Davrichova Irma Aylazovna n'a été autorisée au séjour que dans le cadre de ses demandes d'asile. La première a été introduite le 19/04/2001 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) en date du 19/16/2001. La deuxième demande d'asile a été introduite le 21/11/2006 et clôturée négativement par le CGRA en date du 23/01/2007. Depuis lors, l'intéressée réside illégalement sur le territoire Belge. Les recours au Conseil d'Etat introduits par la requérante ne représentent pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'ils ne sont pas suspensifs et n'ouvrent aucun droit au séjour. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, étant donné que l'intéressée peut être valablement représentée par son conseil dans le cadre de cette procédure.

Rappelons aussi que la requérante a déjà introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'est clôturée par une décision négative qui lui a été notifiée 08/08/2006. Les éléments avancés dans cette demande d'autorisation ont été jugés irrecevables et ne feront donc pas l'objet d'une analyse différente dans la présente décision. Ces éléments déjà avancés précédemment sont relatifs à ses craintes

pour sa vie et sa sécurité en cas de retour en Russie et la référence à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, son long séjour en Belgique et les éléments de son intégration, sa promesse d'embauche.

Concernant les nouveaux éléments invoqués par la requérante :

La requérante invoque ses craintes en cas de retour temporaire en Fédération de Russie au vu de la situation générale d'instabilité qui y règne, s'appuyant ainsi sur un extrait de rapport d'Amnesty International datant du 19/05/2006. Cependant, nous ne pouvons que constater que la requérante n'expose pas en quoi elle ne pourrait regagner momentanément son pays d'origine afin d'aller y quêrir l'autorisation requise à son séjour. L'allusion à une situation générale dans un pays n'est pas suffisante pour démontrer l'existence d'une impossibilité ou difficulté de retour dans ce pays.

L'intéressée ne peut fournir le moindre élément probant et avéré permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne et qui permettrait d'apprécier dans le cas d'espèce le risque encouru en termes de sécurité personnelle (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des référés*). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que la requérante n'aurait plus d'attache en Fédération de Russie, elle ne donne aucun renseignement de nature à expliciter en quoi cela représenterait une difficulté ou impossibilité de retour temporaire. Cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

D'autre part, l'intéressée rappelle qu'elle est originaire de Tchétchénie et que, bien que n'étant pas tchéchène mais étant néanmoins kurde, elle courrait des risques pour sa vie et sa sécurité en cas de retour dans ce pays. Elle invoque ainsi la guerre et les actes de terrorisme qui entraînent chaque jour des morts au sein de la population civile. Cependant, la situation et les combats régnant en Tchétchénie ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'un retour temporaire en Tchétchénie n'est pas nécessaire puisque l'autorisation de séjour pour plus de trois mois est à lever auprès de l'ambassade belge située à Moscou, et non à Grozny.

Pour finir, le fait que l'intéressée revendique l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EG transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; en effet, la requérante doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 23/01/2007.

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 3 CEDH et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2. En une première branche, elle argue que la partie défenderesse n'a pas justifié en quoi les faits allégués à l'appui de la demande basée sur l'article 9, alinéa 3, précité n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée en matière d'asile. De plus, elle allègue que le retour dans son pays d'origine aurait pour conséquence de la soumettre à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque également que sa procédure d'asile n'est pas clôturée dans la mesure où les recours qu'elle a introduits contre les décisions des instances d'asile sont toujours pendants devant le Conseil d'Etat. Elle estime également qu'il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur sa demande de protection subsidiaire.

**2.3.** En une seconde branche, elle invoque qu'il n'a pas été correctement tenu compte des nombreux éléments d'intégration qu'elle a fait valoir à l'appui de sa demande et de la longueur de son séjour.

## **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil entend en premier lieu souligner que la demande d'asile de la requérante s'est clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 janvier 2007.

La faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile de la requérante était manifestement non fondée en raison d'importantes divergences dans ses récits successifs et que les éléments à la base de sa seconde demande d'asile n'ont pas été mentionnés précédemment. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Commissaire général s'est prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

2. En ce qu'elle invoque l'existence de recours toujours pendants devant le Conseil d'Etat, force est de constater que le recours introduit contre la décision clôturant la première demande d'asile a été rejeté par un arrêt n° 128.871 du 5 mars 2004. En ce qui concerne les recours dirigés contre la décision clôturant la seconde demande d'asile, cet élément n'a pas été soulevé à l'appui de la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 précité en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, dès lors que la demande d'asile de la requérante s'est définitivement clôturée par une décision de rejet émanant de l'instance d'asile compétente, le recours en annulation toujours pendant devant le Conseil d'Etat contre cette dite décision étant dépourvu d'effet suspensif, le Conseil ne peut que constater qu'un retour dans son pays d'origine ne constituerait nullement dans le chef de la requérante une attitude incompatible avec le fait de s'être réclamée de la protection des autorités belges puisque ses craintes envers la Russie n'ont pas été retenues en raison du caractère manifestement non fondé de ses déclarations. Adopter la thèse de la requérante reviendrait de surcroît pour le Conseil à conférer implicitement un effet suspensif au recours de la requérante, ce que la loi lui a dénié.

Enfin, le Conseil observe qu'un retour temporaire d'un étranger dans son pays pour y accomplir auprès du poste diplomatique compétent les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, n'engendre pas dans leur chef une perte d'intérêt aux recours pendants devant le Conseil d'Etat dès lors que le demandeur peut être valablement représenté dans ces procédures par son avocat.

**3.1.3.** En ce que la requérante invoque le statut de protection subsidiaire, l'article 49/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé ainsi qu'il suit :

« § 1<sup>er</sup>. Est considéré comme bénéficiant de la protection subsidiaire et admis au séjour pour une durée limitée dans le Royaume : l'étranger auquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers accorde le statut prévu à l'article 48/4. »

Il ressort de cette disposition que le statut de protection subsidiaire ne peut être sollicité que dans le cadre d'une demande d'asile ou à la suite d'un recours en réformation auprès du Conseil et non dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

**3.2.1.** En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, il y a lieu de rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. De même, une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour

**3.2.2.** En ce qui concerne le long séjour de la requérante, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si la requérante invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que la requérante est en séjour irrégulier depuis la clôture de sa première demande d'asile le 15 juillet 2001 jusqu'à l'introduction de sa seconde demande d'asile le 21 novembre 2006 ainsi que depuis le 18 janvier 2007 date de clôture de sa seconde demande d'asile en telle sorte qu'elle ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

3. Le moyen unique n'étant fondé en aucune de ses branches, il y a lieu de rejeter le recours.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize juillet deux mille sept par :

P. HARMEL, ,

Mme C. PREHAT, .

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

P. HARMEL.